

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 MAI 2017 A 19 H 30

L'an 2017, le 23 mai à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 19 mai 2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 19 mai 2017.

Présents: Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Grégory DEVIS, 2^{ème} Adjoint, Mme Maryse WISSOCQ, 3^{ème} Adjointe, Mr Serge CHIVOT, Mr Alain DRANCOURT, M Jean-Michel GIVRY, Mme Laurence JOSSEE, Mr Didier LANCEL, Mme Christine BOULOGNE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et pouvoirs:

Mme Laurence LAVOINE, absente excusée, a donné pouvoir à Mr Roger POTEZ, Maire, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mme Véronique ROYER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme Maryse WISSOCQ, 3^{ème} Adjointe, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Mr Bertrand BARBET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme Christine BOULOGNE, pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Absents :

Mme Murièle DET et Mr Michaël MACHAN.

A été nommé secrétaire de séance : Mr Jean-Michel GIVRY.

1 - Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 5 avril 2017.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 5 avril 2017. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 5 avril 2017 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2 - Adoption du nouvel organigramme des services municipaux.**DELIBERATION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 331-2016-38 en date du 14/11/2016, portant adoption de l'organigramme général des services municipaux de la collectivité;

Considérant la saisine, pour avis, du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS en date du 10/05/2017 ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'à la suite des derniers mouvements de personnels opérés au sein de la collectivité, et plus précisément, du départ à la retraite de l'Adjoint Technique Territorial responsable du service « Entretien », ainsi que de la nomination d'un remplaçant tant pour ce pôle que pour la prise en charge de l'agent d'accueil du service « administratif », il convient aujourd'hui d'adopter le nouvel organigramme général des services tel qu'il a été révisé et présenté au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le nouvel organigramme général des services municipaux de la collectivité qui sera joint à la présente décision.

DIT: que le présent organigramme sera susceptible d'être révisé par le conseil municipal en fonction des propositions qui pourront être faites par Madame la Secrétaire de Mairie auprès de Monsieur le Maire, et après un nouvel avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.

Résultats du vote : UNANIMITE

3 - Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet (catégorie A).**DELIBERATION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 40 prescrivant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que la nomination aux grades et emplois de la Fonction Publique Territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ;

Considérant qu'un agent à temps complet de la filière administrative peut prétendre à un avancement de grade en qualité d'Attaché Territorial compte tenu notamment de son ancienneté acquise dans son cadre d'emploi actuel de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe;

Considérant que l'agent en a formulé la demande lors de son entretien professionnel afin d'évoluer dans sa carrière professionnelle ;

Considérant les fonctions occupées et assurées par cet agent au sein de la collectivité ;

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'une saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS a été effectuée au titre de la promotion interne.

Pour ces motifs, il propose à l'assemblée de se prononcer sur la création de ce poste.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De créer, un poste d'Attaché Territorial (catégorie A), à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté municipal de nomination de l'agent territorial concerné, correspondant.
- De procéder à la modification du tableau des effectifs de la collectivité.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal de la collectivité.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4 - Création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps complet (catégorie B).

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 40 prescrivant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que la nomination aux grades et emplois de la Fonction Publique Territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ;

Considérant qu'un agent à temps complet de la filière administrative peut prétendre à un avancement de grade en qualité de Rédacteur Territorial compte tenu notamment de sa réussite à l'examen professionnel du grade précité;
Considérant que l'agent en a formulé la demande par écrit afin d'évoluer dans sa carrière professionnelle ;
Considérant les fonctions occupées et assurées par cet agent au sein de la collectivité ;
Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'une saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS a été effectuée au titre de la promotion interne.
Pour ces motifs, il propose à l'assemblée de se prononcer sur la création de ce poste.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De créer, un poste de Rédacteur Territorial (catégorie B), à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2017.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté municipal de nomination de l'agent territorial concerné, correspondant.
- De procéder à la modification du tableau des effectifs de la collectivité.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal de la collectivité.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5 - Création d'un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (catégorie B).

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 40 prescrivant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que la nomination aux grades et emplois de la Fonction Publique Territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ;
Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux, présents ou représentés, que les besoins de l'école municipale de musique nécessitent la création d'un

poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (catégorie B), afin de recruter un chef de cœur pour les besoins de la chorale.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'activité de l'agent comprendra les cours de chant dispensés auprès des choristes ainsi que l'accompagnement des cours au piano, si besoin. Il lui sera également demandé de participer à toutes les manifestations de l'école municipale de musique ainsi qu'aux préparations diverses y afférent (auditions d'élèves, remises de prix, concerts...).

Monsieur le Maire tient également à préciser au Conseillers Municipaux que la création de ce nouveau poste fera l'objet d'une saisine du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De créer à compter du 1^{er} septembre 2017, un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (catégorie B), à raison de 1 h 30 mn de service hebdomadaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté municipal de nomination de l'agent territorial concerné, correspondant.
- De modifier le tableau des effectifs de la collectivité.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal de la collectivité.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6 - Entérinement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par le conseil municipal.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de FEUCHY ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la saisine, pour avis, du Comité Technique Paritaire en date du 9 novembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de la commune de FEUCHY ;

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux, présents ou représentés, que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Modification des critères et entérinement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour:

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés, **DECIDE** d'entériner dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) instaurée à compter du 01/01/2017 aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel .

Article 3: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier et d'entériner les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels, fixés dans la limite des plafonds déterminés, ci-après, et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La perception au minimum du montant qui était attribué précédemment aux agents leur est garantie. Celle-ci ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E perçue par l'agent.

Considérant la nouvelle structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec le nouvel organigramme en vigueur :

Groupes de fonctions	Fonctions/ emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Secrétaire de mairie	Management stratégique, transversalité, arbitrages.	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
B1	Directeurs de service	Encadrement d'équipes	Connaissances multi-domaines Technicité sur le domaine / Adaptation	Polyvalence, grande disponibilité Disponibilité régulière
B2	Postes à expertise/Chef de pôle	Poste avec responsabilité technique ou administrative/en cadrement possible	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C1	Chef de pôle, assistant de direction, gestionnaire, poste à expertise	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles	Connaissances métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les montants plafonds totaux de référence pour les cadres d'emplois visés soient fixés suivant la réglementation en vigueur, soit:

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds) par agent non logé	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds) par agent non logé	TOTAL RIFSEEP en euros
A1	36 210	6390	42 600
B1	17 480	2 380	19 860
B2	16 015	2 185	18 200
C1	11 340	1 260	12 600
C2	10 800	1 200	12 000

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels, en cas d'hospitalisation de l'agent, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire, pour accident de service ou de travail et de trajet, pour maladie professionnelle, en cas de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E sera intégralement maintenue.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E

La périodicité de versement de l'I.F.S.E sera mensuelle. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7: Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8: La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entérinées au 1^{er} janvier 2017, date de mise en place du RIFSEEP.

Modification des critères et entérinement du complément indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 9 : Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés, **DECIDE**, d'entériner dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitaire Annuel ainsi instauré, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 10: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions relatifs au versement de l'I.F.S.E, auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal, repris comme, ci-après :

Groupes de fonctions	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds) par agent non logé
A1	6 390
B1	2 380
B2	2 185
C1	1 260
C2	1 200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés, **DECIDE**, de modifier et d'entériner le Complément Indemnitaires Annuel instauré et versé selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité.

Article 11 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 12 : Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 13: La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entérinées au 1^{er} janvier 2017, date de mise en place du RIFSEEP.

Les règles de cumul

Article 14 : L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés, **DECIDE**,

- De modifier et d'entériner le Régime Indemnitaires mis en œuvre par délibération n°331-2016-39 en date du 14/11/2016, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) des agents territoriaux de la collectivité avec la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA), dans les conditions telles que définies ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés et à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaires antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de ce régime indemnitaires, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaires pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération.

DIT: que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget Primitif de la collectivité.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote: MAJORITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 2 de Mme Christine BOULOGNE et de Monsieur Bertrand BARBET

7 - Affermissement de la tranche optionnelle 1 relative aux travaux d'aménagement de la Résidence des Prés Fleuris – « LOT 1 : Effacement des réseaux ».

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux, présents ou représentés, que l'opération de réfection et d'aménagement des voiries, d'effacement des réseaux téléphoniques et d'éclairage public dans les rues du lotissement des Prés Fleuris fait l'objet d'un marché alloti et comprend une tranche ferme, suivie de trois tranches optionnelles 1, 2 et 3.

Monsieur le Maire rappelle également que la tranche ferme porte sur la réalisation des travaux susmentionnés dans la rue « des saules et les voies traversières entre les rues des saules et des étangs ainsi que les rues des saules et de Fampoux ».

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que ces travaux arrivent à échéance très prochainement. Il est donc nécessaire d'envisager la réalisation de la tranche optionnelle 1, portant sur les travaux susmentionnés dans les rues « des peupliers, des étangs ainsi que dans la voie piétonne entre la rue des peupliers et de Fampoux ». Cette seconde tranche de travaux débutera, quant à elle, dans le courant du second semestre de l'année en cours.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affermir la tranche optionnelle 1 afin de poursuivre ce projet.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'affermir la tranche optionnelle 1 pour un montant de 51 644.50 € HT concernant le lot 1 uniquement.
- De donner toutes les délégations nécessaires à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs à la réalisation de cette nouvelle tranche.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal.

DIT : que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

8 - Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de FEUCHY.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux, présents ou représentés, que le contrat de concession du service Public de distribution d'eau potable passé entre la Communauté Urbaine d'ARRAS et la Société des Eaux du Grand ARRAS prévoit la mise en place d'un service de télé-relevé des consommations d'eau pour les compteurs de diamètre supérieur ou égal à 30 mm (gros consommateurs).

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que ce télé-relevé permettra aux abonnés concernés de bénéficier d'un service de suivi à distance de leur consommation d'eau via un espace internet sécurisé et accessible 24/24.

Monsieur le Maire mentionne également que ce dispositif nécessite la pose de répéteur sur les candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux (exemples: descente d'eau pluviale d'immeuble, mur, canalisation...) et permettront de recevoir, de stocker et de retransmettre par ondes radio, les informations reçues des objets communicants environnants. Ces installations seront déployées sur le territoire de la commune par la société spécialisée M2O, chargée de fournir et de collecter toutes les données pouvant être remontées via des réseaux radio.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place ce nouveau dispositif sur le territoire de la commune FEUCHY.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation domaniale de répéteurs de la Société M2O sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune, qui entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée initiale de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 2 ans sauf dénonciation par l'une des deux parties.
- De préciser qu'une redevance d'occupation du domaine public par répéteur installé dans la commune, sera réglée d'avance et annuellement à la commune de FEUCHY conformément à la convention en vigueur.

DIT: que ladite convention sera annexée à la présente décision.

DIT: que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

9 - Etude et vote des subventions allouées aux associations pour l'année 2017.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux, présents ou représentés, qu'après étude des 10 dossiers réceptionnés en mairie, la commission des finances a décidé de proposer l'attribution de subventions aux associations pour

l'année 2017. Il précise que les associations qui ne se sont pas manifestées n'ont pu prétendre à aucune subvention.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que les élus faisant partie du bureau d'une association, ne prendront pas part au vote qui concernera l'association dont ils sont membres. C'est le cas notamment pour Messieurs Serge CHIVOT et Alain DRANCOURT, membres du COFF. Par contre, il est précisé qu'ils participeront aux autres votes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder aux votes et d'allouer à chaque association, les subventions reprises comme ci-après pour l'année 2017, pour un montant global s'élevant à 5 700 euros :

<u>Associations concernées</u>	<u>Montants alloués</u>
Union Féminine	400
A.P.E.L	480
Anciens Combattants	300
COFF	300
Rencontres et Amitié	1000
US FEUCHY Football	2000
Patchwork	60
Keepit Country	180
DDEN	500
Le Javelot Club	480

Détail des résultats des votes :**Pour l'Union Féminine :**

Résultats du vote : unanimité

Pour l'A.P.E.L :

Résultats du vote : unanimité

Pour les Anciens Combattants :

Résultats du vote : unanimité

Pour le COFF:

Résultats du vote : unanimité

Messieurs Serge CHIVOT et Monsieur Alain DRANCOURT, membres de l'association n'ont pas participé au vote.

Pour « Rencontres et Amitié »:

Résultats du vote : unanimité

Pour l'US FOOTBALL FEUCHY:

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « Patchwork »:

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « Keepit Country » :

Résultats du vote : unanimité

Pour l'association « DDEN » :

Résultats du vote : unanimité

Pour Le Javelot Club :

Résultats du vote : unanimité

DIT: que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au Budget primitif de la collectivité.

DIT: que Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A 20 h 20, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr DEVIS Grégory	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme WISSOCQ Maryse	
CONSEILLER	Mr CHIVOT Serge	
CONSEILLER	Mr DRANCOURT Alain	
CONSEILLERE	Mme DET Murièle, absente	Absente
CONSEILLER	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme ROYER Véronique, absente excusée, pouvoir à Mme WISSOCQ Maryse	WISSOCQ Maryse
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLER	Mme LAVOINE Laurence, absente excusée, pouvoir à Mr POTEZ Roger	POTEZ Roger
CONSEILLER	Mr MACHAN Michaël, absent	Absent
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr BARBET Bertrand, absent excusé, pouvoir à BOULOGNE Christine	BOULOGNE Christine

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	Date de la séance	Objets
331-2017-11	23/05/2017	Adoption du nouvel organigramme des services municipaux.
331-2017-12	23/05/2017	Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet (catégorie A).
331-2017-13	23/05/2017	Création d'un poste de Rédacteur Territorial à temps complet (catégorie B).
331-2017-14	23/05/2017	Création d'un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe, à temps non complet (catégorie B).
331-2017-15	23/05/2017	Entérinement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par le conseil municipal.
331-2017-16	23/05/2017	Affermissement de la tranche optionnelle 1 relative aux travaux d'aménagement de la Résidence des Prés Fleuris – « <u>LOT 1</u> : Effacement des réseaux ».
331-2017-17	23/05/2017	Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M20 sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune de FEUCHY.
331-2017-18	23/05/2017	Etude et vote des subventions allouées aux associations pour l'année 2017.